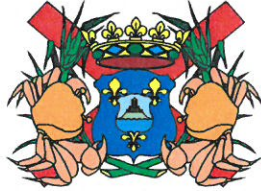


Région & Département de la Guadeloupe  
COMMUNE DE MORNE-A-L'EAU



ARRETE MUNICIPAL N°2014/08/07/ATOS  
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE SUR LA MODIFICATION DU PLAN  
D'OCCUPATION DES SOLS (POS)



*Le Maire de la Commune de Morne-à-L'Eau,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales*

*Vu le code des communes,*

*Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-13 et R 123-19,*

*Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123.1 et suivants et R123-1 et suivants,*

*Vu le décret n°2011-2018 du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,*

*Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement,*

*Vu la délibération du conseil municipal du conseil municipal de décembre 1998, approuvant le plan d'occupation des sols ;*


*Vu la délibération modificative n° 02-02-2010 du jeudi 15 avril 2010 prescrivant la modification du POS,*

*VU la délibération du 20 juin 2013, approuvant le lancement de la procédure de modification du POS en vue de l'implantation du Pole de Valorisation des Déchets ;*

*Vu les pièces du dossier transmis notamment le rapport de présentation,*

*Vu l'ordonnance du 22/05/2014 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Basse-Terre portant désignation de Monsieur Roger ANNICETTE en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur M. Patrick NERAULIUS en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;*

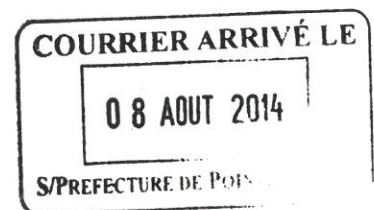
*Vu les propositions du commissaire enquêteur titulaire ;*

 *Considérant le courrier de la Préfecture, daté du 30 juillet 2014,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :**

*Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2014/07/09/ATOS.*



## **ARTICLE 2:**

*Il sera procédé à une enquête publique sur la modification n°4 du plan d'occupation des sols de la commune de Morne-à-l'Eau pendant une durée de 32 jours, du lundi 25 août 2014 au jeudi 25 septembre 2014 inclus, en vue de l'implantation d'un pôle de valorisation des déchets à la section Richeval.*

*La modification du POS porte principalement sur l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle AH 171 appartenant à la commune en vue d'y implanter l'équipement susmentionné.*

*La modification du Plan d'Occupation des Sols n'a pas nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale ni l'avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement.*

## **ARTICLE 3:**

*Ont été désignés par le président du tribunal administratif de Basse-Terre M. Roger ANNICETTE en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Patrick NERAULIUS en qualité de commissaire enquêteur suppléant.*

*En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, le commissaire enquêteur suppléant remplacera le titulaire et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.*

## **ARTICLE 4:**

*Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département.*

- *Nouvelles Semaine ;*
- *Nouvelles Etincelles ;*

*Le même avis d'enquête publique est affiché :*

- *à la mairie, à la Direction de l'Aménagement du Territoire et des Services Techniques et dans les lieux publics de la ville de Morne-à-l'Eau, quinze jours avant le début de l'enquête publique ;*
- *sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.*

*Des flyers seront déposés dans différents lieux de vie de la commune dans les différents lieux de vie de la commune. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département au moins dix jours avant le début de l'enquête publique.*

*Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.*

*L'accomplissement de cette mesure de publicité est attesté par un certificat émanant de la collectivité, signé du maire.*

*Le dossier d'enquête publique pourra être consulté sur le site internet de la ville : [www. http://www.ville-mornealeau.com/](http://www.ville-mornealeau.com/)*

## **ARTICLE 5:**

*Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, est côté et paraphé par le commissaire enquêteur, avant sa mise à disposition au public à la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Occupation des Sols – DATOS [(sise à la Direction de l'Aménagement du Territoire et des Services Techniques (DATST)), 31 rue Justinien Berthelot.*

*Les pièces du dossier et le registre d'enquête publique sont mise à disposition pendant 32 jours consécutifs aux jours et heures d'ouverture de la mairie, du lundi 25 août 2014 au jeudi 25 septembre 2014 inclus.*

*Les observations, propositions, contrepropositions du public adressées par correspondances sont annexées, sans délai, au registre d'enquête public déposé à la DATOS pour être tenues à la disposition du public.*

*Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier de modification du document d'urbanisme et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ou bien les adresser au maire par écrit à la mairie, ou par voie électronique à l'adresse suivante : [datos@mornealeau.com](mailto:datos@mornealeau.com) Pour être prise en compte, les correspondances devront parvenir à la mairie au plus tard le 25 septembre 2014, date de clôture de l'enquête publique.*

## ARTICLE 6 :

*Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, propositions et contre propositions écrites et orales à de la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Occupation des Sols, 31 rue Justinien Berthelot durant les jours et heures suivants :*

- *Lundi 25 aout 2014 de 9h00 à 12h00 ;*
- *Jeudi 04 septembre 2014 de 9h00 à 12h00 ;*
- *Jeudi 18 septembre 2014 de 9h00 à 12h00 ;*
- *Jeudi 25 septembre 2014 de 9h00 à 12h00.*

## ARTICLE 7 :

*Le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête par décision motivée pour une durée maximale de 30 jours lorsqu'il décide de tenir une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.*

*Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.*

*Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît nécessaire de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.*

## ARTICLE 8 :

*A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2, le 25 septembre 2014, le registre d'enquête publique, complété par les documents annexés, est mis à la disposition du commissaire enquêteur et signé et clos par ce dernier.*

*Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.*

*Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire au commissaire enquêteur ses observations éventuelles.*

## ARTICLE 9 :

*Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations éventuelles.*

*Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci sont **favorables, favorables avec réserves ou défavorables** à la demande de modification du POS envisagée.*

*Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet au Maire, le dossier d'enquête déposé à Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Occupation des Sols de Morne-à-l'Eau, le registre d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.*

*Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Basse-Terre.*



**ARTICLE 10 :**

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au sous-préfet et au président de la communauté d'agglomération du nord grande terre, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est également tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête à la préfecture de la région Guadeloupe.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la ville.

Les personnes intéressées pourront obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au maire dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

**ARTICLE 11 :**

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Madame Lydie CLAMY, directrice de l'Aménagement du Territoire et de l'Occupation des Sols à la Mairie de Morne-à-l'Eau. Téléphone : 05 90 24 99 54, courriel : lydie.clamy@mornealeau.fr ou datos@mornealeau.fr.

**ARTICLE 12 :**

Après l'enquête publique, après étude des demandes formulées lors de celle-ci, des avis des personnes publiques associées et du Commissaire Enquêteur, le projet de modification du POS, pourra éventuellement être modifié en conséquence, et approuvé par délibération du conseil municipal.

**ARTICLE 13:**

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Madame la Préfète de Guadeloupe
- à Monsieur le Commissaire Enquêteur
- à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Basse-Terre.

Le Maire,  
❖ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;  
❖ Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Morne-à-L'Eau, le **- 7 AOUT 2014** .....

Le Maire  
  
**Jean-Claude LOMBION**

Affiché le:

**COURRIER ARRIVÉ LE**  
**08 AOUT 2014**  
S/PREFECTURE DE POINTE-A-PITRE